

Monsieur LABORIE André
N° 2 rue de la forge
31650 Saint Orens.
« Courrier transfert »
Tél : 06-50-51-75-39
Mail : laboriandr@yahoo.fr

- <http://www.lamafiajudiciaire.org>

Le 1 mars 2022



PS : « Suite à la violation de notre domicile par voie de fait, de notre propriété, en date du 27 mars 2008 » **Et dans l'attente de l'expulsion des occupants**, le transfert du courrier est effectué. Le domicile a été violé le 27 mars 2008 par Monsieur TEULE Laurent, **toujours occupé sans droit ni titre par Monsieur REVENU et Madame HACOUT** ».

Monsieur, Madame
Conservateur des hypothèques
SPF DE TOULOUSE 3
34 RUE DES LOIS
31039 TOULOUSE

Objet : Demande d'un justificatif de mon titre de propriété actualisé à mars 2022.

- Demande de renseignements sommaires urgents à la demande de la Préfecture de la HG. Par mail du 24 février 2022.

Monsieur, Madame,

Conformément à la demande du défenseur des droits agissant près du préfet de la Haute Garonne et pour faire application de la loi :

- **Loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique** contient en son article 73 de nouvelles dispositions visant à faciliter l'expulsion de squatteurs lorsqu'ils occupent le domicile d'autrui. Le dispositif a été précisé par une **circulaire d'application du 22 janvier 2021**.

La circulaire du 21 janvier 2021 précise toutefois que l'infraction de maintien dans le domicile d'autrui **est une infraction continue, ce qui permet d'agir dans le cadre d'une enquête de flagrance**.

Une procédure d'expulsion contre :

- Monsieur Guillaume Jean Régis REVENU & de Madame Mathilde Claude Ariette HACOUT, N° 2 rue de la Forge 31650 Saint Orens, **qui sont occupants sans droit ni titre**.

Monsieur LABORIE André
N° 2 rue de la forge
31650 Saint Orens.
« Courrier transfert »
Tél : 06-50-51-75-39
Mail : laboriandr@yahoo.fr

Le 1 mars 2022

- <http://www.lamafiajudiciaire.org>

PS : « *Suite à la violation de notre domicile par voie de fait, de notre propriété, en date du 27 mars 2008 » Et dans l'attente de l'expulsion des occupants, le transfert du courrier est effectué. Le domicile a été violé le 27 mars 2008 par Monsieur TEULE Laurent, toujours occupé sans droit ni titre par Monsieur REVENU et Madame HACOUT) ».*

Monsieur, Madame
Conservateur des hypothèques
SPF DE TOULOUSE 3
34 RUE DES LOIS
31039 TOULOUSE

Objet : Demande d'un justificatif de mon titre de propriété actualisé à mars 2022.

- Demande de renseignements sommaires urgents à la demande de la Préfecture de la HG. Par mail du 24 février 2022.

Monsieur, Madame,

Conformément à la demande du défenseur des droits agissant près du préfet de la Haute Garonne et pour faire application de la loi :

- **Loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique** contient en son article 73 de nouvelles dispositions visant à faciliter l'expulsion de squatteurs lorsqu'ils occupent le domicile d'autrui. Le dispositif a été précisé par une **circulaire d'application du 22 janvier 2021**.

La circulaire du 21 janvier 2021 précise toutefois que l'infraction de maintien dans le domicile d'autrui est **une infraction continue, ce qui permet d'agir dans le cadre d'une enquête de flagrance**.

Une procédure d'expulsion contre :

- Monsieur Guillaume Jean Régis REVENU & de Madame Mathilde Claude Ariette HACOUT, N° 2 rue de la Forge 31650 Saint Orens, **qui sont occupants sans droit ni titre**.

Le titre prétendu obtenu par la fraude en date du 5 juin 2013 a été inscrit en faux en principal fondé sur des précédents actes inscrits eux aussi en faux en principal, enregistrés à la conservation des hypothèques de Toulouse.

- Dénoncé aux parties.
- Au procureur de la République valant plainte et plainte au doyen des juges d'instruction.
- Inscription de faux, enregistré, publié à la conservation des hypothèques de Toulouse.

Pièces que je joins à ma demande pour n'en ignorer.

Comprenant :

- Inscription de faux de l'acte notarié du 5 juin 2013.
- Demande de Publication en date du 13 novembre 2013

Si des malversations ont été effectuées auprès du conservateur des hypothèques ?

- ***Ce n'est pas de ma responsabilité.***

Car des informations fausses ont été apportées par le service du conservateur pour établir l'acte du 5 juin 2013 devant notaire.

- ***De tels faits représentent une infraction instantanée au vu des textes ci-dessous du code pénal.***

Textes :

Prescription de l'action publique relative à l'usage de faux

– L'usage de faux appartient à la catégorie des infractions instantanées (*Cass. crim., 8 juill. 1971 : Bull. crim. 1971, n° 227. – Cass. crim., 15 nov. 1973, n° 70-92.683 : Bull. crim. 1973, n° 227 ; D. 1971, somm. p. 150. – Cass. crim., 4 nov. 1988, n° 87-84.293. – Cass. crim., 26 mars 1990, n° 89-82.154. – Cass. crim., 27 mai 1991, n° 90-80.267 : JurisData n° 1991-001830 ; Bull. crim. 1991, n° 222. – Cass. crim., 17 mars 1992, n° 91-80.550. – Cass. crim., 3 mai 1993, n° 92-81.728 : JurisData n° 1993-001341 ; Bull. crim. 1993, n° 162. – Cass. crim., 30 mars 1999, n° 98-81.301 : Bull. crim. 1999, n° 58. – Cass. crim., 19 janv. 2000, n° 98-88.101 : Bull. crim. 2000, n° 32 ; RTD com. 2000, p. 738, obs. B. Bouloc. – Cass. crim., 11 janv. 2001, n° 00-81.761*). De façon constante, la chambre criminelle énonce que le délit d'usage de faux se prescrit à compter du dernier usage de la pièce arguée de faux (*Cass. crim., 8 juill. 1971 : Bull. crim. 1971, n° 227. – Cass. crim., 15 nov. 1973, n° 73-90.797 : Bull. crim. 1973, n° 422 ; Gaz. Pal. 1974, 1, p. 130. – Cass. crim., 4 nov. 1988, n° 87-84.293. – Cass. crim., 17 mars 1992, n° 91-80.550. – Cass. crim., 25 nov. 1992, n° 91-86.147 : Bull. crim. 1992, n° 391. – Cass. crim., 30 mars 1999, n° 98-81.301 : Bull. crim. 1999, n° 58. – Cass. crim., 19 janv. 2000, n° 98-88.101 : Bull. crim. 2000, n° 32 ; Dr. pén. 2000, comm. 73 obs. M. Véron. – Cass. crim., 11 janv. 2001, n° 00-81.761. – Cass. crim., 21 nov. 2001, n° 01-82.539. – Cass. crim., 30 janv. 2002, pourvoi n° 00-86.605 ; adde Cass. crim., 30 juin 2004, n° 03-85.319. – Cass. crim., 14 févr. 2006, n° 05-82.723 : JurisData n° 2006-032643. – Cass. crim., 10 sept. 2008, n° 07-87.861 – Cass. crim., 22 janv. 2014, n° 12-87.978 : JurisData*

[n° 2014-000609](#). – *Adde C. Guéry, De l'escroquerie et de l'usage de faux envisagés sous l'angle d'un régime dérogatoire à la prescription de l'action publique : D. 2012, p. 1838*). Tout comme à propos du faux (*V. supra n° 61*), la chambre criminelle se refuse à admettre le report du point de départ du délai de prescription de l'action publique relative à l'usage de faux au jour de découverte par la victime de la falsification ([Cass. crim., 27 mai 1991, n° 90-80.267](#) ; [JurisData n° 1991-001830](#) ; *Bull. crim. 1991, n° 222*. – [Cass. crim., 25 mai 2004, n° 03-85.674](#)).

La répression :

Art.441-4. du code pénal - Le faux commis dans une écriture publique ou authentique ou dans un enregistrement ordonné par l'autorité publique est puni de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende.

L'usage du faux mentionné à l'alinéa qui précède est puni des mêmes peines.

Les peines sont portées à quinze ans de réclusion criminelle et à 225 000 € d'amende lorsque le faux ou l'usage de faux est commis par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public agissant dans l'exercice de ses fonctions ou de sa mission.

Qu'au vu de l'article 121-7 du code pénal :

- Est complice d'un crime ou d'un délit la personne qui sciemment, par aide ou assistance, en a facilité la préparation ou la consommation.
- Est également complice la personne qui par don, promesse, menace, ordre, *abus d'autorité ou de pouvoir* aura provoqué à une infraction ou donné des instructions pour la commettre.

Rappel de la situation juridique.

- **La conservation des hypothèques avait été informé.**

Par acte d'huissier de justice du six août 2012, a été signifié un acte authentique rédigé par un officier public au tribunal de Grande Instance de Toulouse enregistrant par procès-verbal une inscription de faux en principal contre plusieurs actes obtenus par la fraude, enregistrés sur le fichier immobilier à la conservation des hypothèques de Toulouse et aux préjudices de Monsieur et Madame LABORIE.

- Faux en principal car tous les actes ont été consommés et obtenus, enregistrés par la fraude.

Ce n'est pas pour autant que ces actes publiés à tort ont une existence juridique pour faire valoir un droit.

Car le procès-verbal en faux en principal constitutif d'un acte authentique, a lui aussi été dénoncé au procureur de la république de Toulouse en date du 6 août 2012 et à chacune des parties.

Ce faux en principal, autant le conservateur des hypothèques que le procureur de la république ne se sont opposés à un tel acte authentique enregistré au greffe du T.G.I de Toulouse en date du 25 juillet 2012 et réenrôlé le 09 août 2012.

Effectivement dans le cas de faux en principal, celui-ci constitue une infraction instantanée.

- *Sur le fondement de l'article 1319 du code civil les actes inscrits en faux en principal sont suspendus en leur exécution.*

Ayant pour conséquence la nullité des actes :

Article 1319 :

Version en vigueur du 14 mars 2000 au 01 octobre 2016

Modifié par Loi n°2000-230 du 13 mars 2000 - art. 1 () JORF 14 mars 2000

L'acte authentique fait pleine foi de la convention qu'il renferme entre les parties contractantes et leurs héritiers ou ayants cause.

- Néanmoins, *en cas de plaintes en faux principal, l'exécution de l'acte argué de faux sera suspendue par la mise en accusation* ; et, en cas d'inscription de faux faites incidemment, les tribunaux pourront, suivant les circonstances, suspendre provisoirement l'exécution de l'acte.
- *Certes que plusieurs plaintes ont été déposés au procureur de la république et au doyen des juges d'instruction.*

Vous constaterez que l'acte signifié par huissier de justice au conservateur des hypothèques en date du 6 août 2012 a été aussi enregistré au S.I.E nord en date du 25 juillet 2012.

- *Il a été payé une somme d'enregistrement de 125 euros.*

Pour rappel d'information :

- Il ne peut exister de contestation sur le titre de propriété de Monsieur et Madame LABORIE et sur leur propriété située au N° 2 rue de la Forge 31650 Saint Orens.

Car le jugement ayant servi de base à l'obtention d'un jugement d'adjudication à fait l'objet d'une inscription de faux en principal.

Le jugement de subrogation rendu le 29 juin 2006 :

A été inscrit en faux en principal aux références suivantes devant le T.G.I de Toulouse.

- Procès-verbal d'inscription de faux intellectuels contre un jugement de subrogation rendu le 29 juin 2006 N0 enregistrement : 08/00026 au greffe du T.G.I de Toulouse le 08 juillet 2008.

En conséquence :

- " Nullité du jugement de subrogation article 1319 du code civil " (Repris ci-dessus).

Ayant pour conséquence :

- La nullité du jugement d'adjudication rendu le 21 décembre 2006.

Cour de Cassation Civ. II 3.5.11 :

*« L'annulation du jugement ayant servi de base aux poursuites avait nécessairement pour conséquence la nullité de la procédure et du jugement d'adjudication ». **Alors même qu'il aurait été publié.***

Pour une meilleure sécurité juridique :

Procès-verbal d'inscription de faux intellectuels **contre plusieurs arrêts rendus par la cour d'appel de Toulouse**. N° enregistrement : 12/00022 au greffe du T.G.I de Toulouse le 30 mai 2012.

- **Et compris le jugement d'adjudication rendu le 21 décembre 2006.**

Ces faits et actes authentiques produits par huissiers de justice en date du 6 août 2012 auprès de la conservation des hypothèques de Toulouse ne peuvent être ignorés.

- L'acte de propriété de Monsieur et Madame LABORIE situé au N° 2 rue de la Forge 31650 St Orens ne peut être contesté.

La préfecture de la HG en son représentant des droits demande un acte de propriété récent au profit de Monsieur LABORIE André, un des propriétaires. « **Ci-joint pièce** »).

Merci d'avoir pris en considération ces écrits et pièces en complément de ma demande de renseignements sommaires urgents.

Informations produites pour éviter par les services du conservateur des hypothèques de Toulouse de faire usages d'actes sans aucune valeur juridiques.

Dans l'attente de ces informations justifiant la propriété de Monsieur et Madame LABORIE toujours établies au N° 2 rue de la forge 31650 St Orens de Gameville.

Je vous prie de croire Monsieur, Madame à l'expression de mes salutations distinguées.

Monsieur LABORIE André.

Pièces jointes :

I / Demande de renseignement sommaires urgents.

II / Inscription de faux en principal de tous les actes postérieurs au titre de propriété de Monsieur et Madame LABORIE signifié le 6 aout 2012.

III / Inscription de faux en principal contre un acte notarié du 5 juin 2013.

IV / Demande de publication de l'acte authentique que représente le procès-verbal d'inscription de faux en principal contre l'acte du 5 juin 2013.

V / Mon acte de propriété de 2012.

VI / Mail du défenseur des droits du 24 février 2022